



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités

Question écrite n° 76814

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences d'une augmentation sans précédent des droits d'inscription concernant les masters de gestion et d'économie internationale. L'université Paris-Dauphine, 40 années d'existence, est l'un des symboles de la réussite de l'université française. En effet, celle-ci offre une formation de qualité aux étudiants leur permettant de rivaliser avec les diplômés des meilleures écoles. Or, le 1er février 2010, il a été décidé une hausse considérable des droits d'inscription, allant désormais de 1 500 euros à 4 000 euros selon le revenu fiscal familial déclaré, pour une quarantaine d'anciens diplômes nationaux, transformés en diplômes de grand établissement donnant le grade de master. Aussi, il l'interpelle sur cette entorse à la promesse de non-augmentation des frais d'inscription émise lors du vote de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et sur les moyens envisagés pour ne pas exclure les étudiants aux revenus les plus modestes.

Texte de la réponse

L'université Paris-Dauphine a un statut particulier, celui de grand établissement, et le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 l'autorise à proposer une offre de formation s'articulant autour de diplômes propres et de diplômes nationaux. Le décret n° 2009-1131 du 17 septembre 2009 a étendu aux diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine, à l'instar des instituts d'études politiques, la capacité de voir conférer à ses diplômes de grand établissement le grade de master, à condition que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par le ministre, après expertise des maquettes de formation. L'université Paris-Dauphine vient ainsi de transmettre à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle la liste des diplômes pour lesquels elle souhaite voir reconnu le grade de master au titre de ses diplômes d'établissement. Pour développer cette nouvelle offre, le conseil d'administration du 1er février 2010 a adopté la tarification des droits d'inscription applicables à la rentrée 2010 à ses diplômes de grand établissement, équivalant au niveau master. Il convient pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme pour toute autre formation, d'apprécier leur qualité scientifique et leur adossement aux équipes de recherche présentes dans l'établissement ou développées au travers de partenariats. L'université s'est par ailleurs engagée à délivrer majoritairement des diplômes nationaux pour lesquels elle a été habilitée conformément à ses missions et dont les droits d'inscription sont fixés annuellement par un arrêté ministériel. À cet égard, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche veille à faire respecter les préconisations de l'avis du Conseil d'État au Gouvernement du 19 février 2008, qui a établi que « la délibération d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui requalifierait à l'identique ou, du moins, sans changement substantiel, un diplôme national qu'il a été habilité à délivrer en diplôme propre, aux seules fins d'échapper à la réglementation des droits d'inscription prévue par la loi du 24 mai 1951 pourrait être regardée comme entachée d'un détournement de pouvoir de nature à justifier son annulation contentieuse ».

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76814

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4403

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7613